

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil dix-sept, le 15 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Laurent BROCHET, Roland DAMOTTE, Christine DEL PIE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Jean LOCATELLI, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Josette BESSE, Claude BRUCKERT, Anissa BRIKH, Denis BANDELIER, Jacques DEAS, Patrice DUMORTIER, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Bernard TENAILLON.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Josette BESSE à Christine DEL PIE, Sophie GUYON à Jean LOCATELLI, Marie Lise LHOMET à Frédéric ROUSSE, Bernard LIAIS à Jean-Claude TOURNIER, Didier MATHIEU à Cédric PERRIN, Bernard TENAILLON à Jacques BOUQUENEUR.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 8 juin	Le 8 juin	En exercice	41
		Présents	28
		Votants	35

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Jean Louis HOTTLET est désigné.

2017-04-07 Dissolution du SMAU (Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt Delle

Rapporteur: Christian RAYOT

Vu la délibération n°04-2017 du Comité Syndical du SMAU, relative à la dissolution du SMAU et la reprise de son personnel,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant la création au 1^{er} septembre 2016 du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté composé à ce jour de Pays Montbéliard Agglomération, du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et des Communauté de Communes du Sud Territoire, du pays d'Héricourt et des Vosges du Sud et la

volonté de cette nouvelle structure d'assurer une partie des missions dévolues au SMAU à l'exception de l'aménagement numérique ;

Considérant que la compétence relative à l'aménagement numérique du territoire sera restituée aux départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte peut être dissout, d'office (sans consultation des personnes morales qui le composent) ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat ;

Considérant que l'arrêté préfectoral portant dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat et notamment la répartition de son produit ;

Considérant que les statuts du SMAU n'ayant pas prévu de dispositions particulières concernant le devenir des agents en cas de dissolution de la structure, il appartient au Préfet de fixer, au moment de l'arrêté de dissolution, la répartition des agents entre les membres de la structure dissoute ;

Considérant le principe posé par le Conseil d'Etat (10 décembre 2015, n°361666) selon lequel *« lorsqu'un syndicat mixte est dissout, sans que le service pour lequel il avait été constitué ne soit préalablement supprimé, et au cas où ce service est repris par un ou plusieurs membres du syndicat, il appartient à ces derniers, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, de reprendre les agents employés par le syndicat pour la mise en œuvre du service, en fonction de la nouvelle répartition des personnels employés au sein de ce dernier entre les anciens membres du syndicat. Lorsque le service est repris par un seul des membres du syndicat, cette obligation lui incombe en totalité. Les personnels doivent être replacés en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis »* ;

Considérant qu'il conviendra de déterminer le sort des biens meubles et immeubles du Syndicat ;

Considérant qu'à compter de la dissolution, les contrats conclus par le syndicat demeurent exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

Etant entendu qu'en tant que de besoin jusqu'à la dissolution du syndicat, le personnel du SMAU puisse être mobilisé sur les dossiers amenés à être gérés par le Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté,

Le Comité Syndical du SMAU a délibéré favorablement sur ces modalités en date du 10 avril 2017 et sollicite le conseil communautaire de la CCST afin de confirmer cette décision par délibération.

Calendrier :

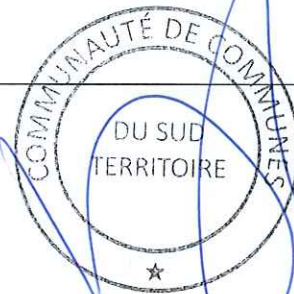
- délibération de cadrage du Comité Syndical du SMAU le 10 avril 2017 ;
- délibérations concordantes des collectivités membres du SMAU à adopter d'ici fin juillet 2017 au plus tard ;
- transmission par chaque collectivité membre du SMAU de sa délibération au Préfet du Doubs ainsi qu'au Président du SMAU ;
- présentation d'un point d'étape sur le travail de dissolution lors d'un Comité Syndical du SMAU à réunir en septembre 2017 ;
- arrêté préfectoral portant dissolution du SMAU au plus tard le 31 décembre 2017

Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- de se prononcer:
 - sur la dissolution du SMAU au 1^{er} janvier 2018,
 - sur le transfert de 4 agents (fonctionnaires et contractuels) du SMAU au Pôle métropolitain Nord Franche-Comté et/ou à leur reclassement au sein des collectivités membres du SMAU, dans le respect de leurs conditions statutaires et salariales ;
 - sur la demande faite au Directeur du SMAU, en lien avec les DGS des collectivités membres, de piloter la dissolution du Syndicat. A ce titre, il est chargé de recueillir l'ensemble des éléments permettant au Président et au Comité Syndical de régler les modalités de dissolution, qu'il s'agisse des agents, des biens, des contrats, des compétences et des actions.
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette prise de décision.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Le Président,



Et publication ou notification le 21 JUIN 2017

Le Président,

